

2G
Société à responsabilité limitée
au capital de 750 000 euros
Siège social : 2bis Rue de la Clairière,
35770 VERN SUR SEICHE
883 260 093 RCS RENNES

STATUTS Mis à jour

Statuts modifiés par l'AGE du 02 juillet 2025

Fait à VERN SUR SEICHE
Le 02/07/2025

Pour copie certifiée conforme,
La gérance :
(Signature)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués ou qui devraient être promulgués ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité dite de « holding » tant en France qu'à l'étranger, consistant en :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
- La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et notamment dans toutes entreprises se rapportant à l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ou d'entreprise ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;
- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier, notamment la souscription de tout placement financier ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2G

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2bis Rue de la Clairière, 35770 VERN SUR SEICHE.

Le transfert du siège social est décidé par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société laquelle a été immatriculée le 7 mai 2020, il a été apporté en numéraire par Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE, la somme de 550 Euros et par Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE, la somme de 450 Euros.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 30 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (475.000 €) par apports en nature par Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE et par Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE respectivement de 550 parts sociales numérotées de 1 à 500 et de 450 parts sociales numérotées de 551 à 1.000 leur appartenant au sein de la société AOSIA PAYSAGE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 5, rue de la Motte – 35 770 VERN-SUR-SEICHE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 505 212 936. Ces apports évalués respectivement à 261.250 euros et à 213.750 euros, ont été rémunérés par l'attribution à Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE de 261.250 parts sociales nouvelles émises au pair par la société, au nominal de 1 euro chacune et à Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE de 213.750 parts sociales nouvelles émises au pair par la société, au nominal de 1 euro chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 274 000 euros par incorporation de réserves

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €)

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) parts sociales d'UN EURO (1€) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750 000, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE 412 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 550 et de 214.751 à 626 700

- Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE..... 337 500 parts sociales
Numérotées de 551 à 214.750

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 000 parts et de 626 701 à 750 000

ARTICLE 8 - INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE et Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE étant mariés sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832-2 s'appliquent à leur apport respectif.

Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE déclare autoriser expressément la souscription, par son épouse, de 450 parts sociales moyennant un apport en numéraire de 450 euros et renoncer irrévocablement et définitivement à la qualité d'associé à hauteur de la moitié des 450 parts sociales souscrites par son épouse, mais réserver ses droits pécuniaires sur lesdites parts sociales et leurs revenus, qui constitueront des biens de communauté.

Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE déclare autoriser expressément la souscription, par son époux, de 550 parts sociales moyennant un apport en numéraire de 550 euros et renoncer irrévocablement et définitivement à la qualité d'associée à hauteur de la moitié des 550 parts sociales souscrites par son époux, mais réserver ses droits pécuniaires sur lesdites parts sociales et leurs revenus, qui constitueront des biens de communauté.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf accord contraire.

Les comptes courants pourront être rémunérés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés en cas d'apports en numéraire ou en nature, et ordinaire en cas d'incorporation de réserves au capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés

qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

En conséquence, chaque associé s'engage à notifier et proposer préalablement aux autres associés, au prorata de leur participation au capital de la société, tout projet d'augmentation de capital ou d'émission de parts sociales donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société, dans les mêmes conditions que celles qui seraient offertes à tout tiers.

Les associés disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification susvisée pour informer la Société s'ils souhaitent exercer leur droit de préférence.

Les associés anciens, titulaires de ce droit préférentiel de souscription, peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital social peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire un appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans le registre des obligations nominatives de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou

plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

16.1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément. Toutefois, toutes les cessions de parts par l'associé unique sont libres, à défaut d'autres associés.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés ainsi qu'il suit.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, chaque associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres associés et à la société, tout projet de transfert portant sur des parts sociales lui appartenant.

La notification de transfert devra contenir les informations et engagements suivants :

- l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le ou les cessionnaires, la notion de contrôle étant ici entendue au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le cas échéant, les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le cédant et/ou son groupe et le ou les cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du ou des cessionnaire(s), la notion de contrôle étant ici entendue au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- la nature et le nombre de parts sociales dont le transfert est envisagé ;
- le prix offert par titre concerné ;
- les modalités de paiement du prix ;

- les garanties que le cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières du transfert projeté et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de transfert (complément de prix, garanties de passif, caution, ...)
- une copie de l'offre du ou des cessionnaires définissant les conditions et modalités du transfert ainsi qu'un engagement irrévocable écrit du ou des cessionnaires d'acquérir la totalité des parts sociales présentées au transfert (y compris celles présentés dans le cadre d'un droit de sortie conjointe s'il en existe un).

Dans le délai de huit jours, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix déterminé sur la base de la valorisation prévue dans le règlement intérieur ou le pacte d'associés s'il en existe un ou, à défaut, fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

En outre, si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

16.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.3 - Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé.

Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée dans les

dispositions de l'article 16-1 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de souïte s'il y a lieu.

16.5 - Transmission de parts sociales par disparition de la personnalité morale d'un associé

En cas de dissolution de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément de la majorité requise pour les cessions de parts à des tiers.

A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis, de la procédure visée dans les dispositions de l'article 15.1 des présents statuts.

16.6 - Mutation des parts sociales

Dans tous les cas de transfert de parts sociales, que ce soit par donation, voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange etc., les dispositions de l'article 15.1 trouveront à s'appliquer mutatis mutandis.

16.7 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

16.8 - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement, à la majorité requise pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2065 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE
De nationalité française,
Né le 18 septembre 1983 à SAUMUR (49),
Demeurant à CHANTEPIE (35 135) – 5 Lieu-dit La Bauchée,

ET

Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE
De nationalité française
Née le 20 janvier 1982 à PLOEMEUR (56)
Demeurant à CHANTEPIE (35 135) – 5 Lieu-dit La Bauchée,

Sont nommés co-gérants de la société pour une durée non limitée.

La rémunération pourra être fixée par une prochaine décision des associés ou en Assemblée Générale.

Monsieur Grégoire PERRIN DE BOIS LA VILLE et Madame Gerda DE DIEULEVEULT épouse PERRIN DE BOIS LA VILLE déclarent accepter leur fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

aussi, sauf dans les cas où la tenue d'une assemblée est obligatoire, résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

21.2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

21.3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion sauf dispense et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - REGLEMENT INTERIEUR - PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur expressément dérogoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - REGLEMENT INTERIEUR - PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.